

Numéro du rôle : 632
Arrêt n° 5/95 du 2 février 1995

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation partielle de l'article 376 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduit par la s.a. Bic Benelux.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 1993 et parvenue au greffe le 27 décembre 1993, un recours en annulation partielle de l'article 376 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 1993, a été introduit par la s.a. Bic Benelux, dont le siège social est établi chaussée de Haecht 55, 1030 Bruxelles.

Par la même requête avait été demandée la suspension de la disposition légale précitée.

Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 11/94 du 27 janvier 1994, publié au *Moniteur belge* du 5 mars 1994.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 27 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 janvier 1994.

Par ordonnance du 12 janvier 1994, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 février 1994;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 février 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 avril 1994.

Un mémoire en réponse a été introduit par la partie requérante par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1994.

Par ordonnances des 31 mai 1994 et 6 décembre 1994, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 24 décembre 1994 et 24 juin 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 29 juin 1994, la Cour a invité les parties à introduire le 31 août 1994 au plus tard un mémoire complémentaire concernant l'incidence éventuelle de la loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 6 juillet 1994.

Un mémoire complémentaire a été introduit par le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 31 août 1994.

Par ordonnance du 21 septembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 octobre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1994.

A l'audience publique du 25 octobre 1994 :

- ont comparu :

. Me E. de Cannart d'Hamale et Me M. Goethals, avocats du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me B. Asscherickx et Me I. Cooreman, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet de la disposition attaquée*

La disposition attaquée figure dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993, plus précisément au livre III qui traite des écotaxes. L'article 376 entrepris constitue l'unique article du chapitre III de ce livre, ayant pour titre : « Les objets jetables ». Il est libellé comme suit :

« § 1er. Les objets jetables cités ci-après, à l'exception de ceux destinés à l'usage médical, mis à la consommation, sont soumis à une écotaxe conformément au tableau suivant :

Produits	Ecotaxe	Ecotaxe réduite
Rasoirs jetables Appareils-photos jetables	10 francs 300 francs	- 100 francs

§ 2. En ce qui concerne les appareils-photos jetables, sont exonérés les appareils-photos dont le redevable apporte la preuve que 80 % des éléments de tous les appareils-photos jetables qu'il met à la consommation sont réutilisés pour fabriquer d'autres appareils-photos du même type.

Sont soumis à une écotaxe réduite à 100 francs les appareils dont le redevable apporte la preuve que les éléments font l'objet d'un recyclage à concurrence de 80 % minimum. »

### IV. *En droit*

- A -

#### *Position de la requérante*

A.1.1. La disposition entreprise viole le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle crée quatre discriminations :

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets soumis à l'écotaxe : les premiers sont traités plus rigoureusement, n'ayant pas de possibilités d'exonération et le taux de la taxe étant plus élevé;

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets jetables, non soumis, quant à eux, à l'écotaxe;

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'appareils-photos jetables : ces derniers disposent, à la différence des premiers, d'une possibilité de réduction et le taux de la taxe est moins élevé;

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables, selon que ceux-ci contiennent un manche ou non : selon la requérante, les recharges jetables sont aussi des rasoirs jetables, mais sans manche; tel ne serait pas l'avis du Gouvernement fédéral, qui ne les soumettrait pas à l'écotaxe; la requérante y voit une discrimination.

A.1.2. La disposition entreprise méconnaît également le principe de proportionnalité en ce que :

- le rapport entre la pénalisation fiscale et la réalité des nuisances écologiques est excessif, compte tenu du caractère élevé de la taxe;

- la taxe a un tel effet prohibitif qu'elle rendra les rasoirs invendables en fait et évincera la requérante du marché;

- il n'existe aucun vrai substitut aux rasoirs jetables : l'ancien système des lames en acier n'offre pas le même confort ni surtout la même sécurité; si les recharges, qualifiées par la requérante de rasoirs jetables sans manches, devaient être considérées comme étant ces produits de substitution, il conviendrait de constater une absence de proportionnalité entre les différences de nuisance et la faveur fiscale accordée à ces derniers.

A.1.3. Enfin, la disposition attaquée viole plusieurs dispositions :

- violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect des biens);

- violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (non-discrimination);

- violation du Traité de Rome, à savoir :

. violation de l'article 30 du Traité (interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent);

. violation de l'article 95, alinéa 2, du Traité (interdiction de frapper les produits d'autres Etats membres d'impositions de nature à protéger d'autres productions);

. violation de la directive du 28 mars 1983 prévoyant une mesure d'information dans les domaines des normes et réglementations techniques.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.2.1. L'octroi des exonérations et la fixation du taux des taxes relèvent de l'appréciation du législateur. La différenciation entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets soumis à l'écotaxe est objectivement et raisonnablement justifiée : les rasoirs jetables ne sont pas exonérés parce que leur réutilisation est impossible. Tous les rasoirs jetables sont frappés d'une écotaxe de 10 francs. Il n'appartient pas à la Cour de décider si ce taux est opportun ou souhaitable. Il existe d'ailleurs un rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen utilisé et le but poursuivi : le consommateur ne serait pas incité à acheter un autre produit si les rasoirs jetables ne coûtaient pas le triple du prix antérieur.

A.2.2. Savoir si les rasoirs jetables génèrent plus ou moins de nuisances écologiques que les autres objets jetables non écotaxés relève de l'appréciation du législateur, qui s'est fondé sur trois grands principes : l'existence de produits similaires; le caractère exemplatif des produits taxés; le respect des délais appropriés pour la mise en oeuvre des écotaxes. La concrétisation de ces trois principes justifie le choix des produits.

A.2.3. Quant à la différence entre les rasoirs jetables et les appareils-photos jetables, elle est justifiée en ce qu'il n'est pas possible de réutiliser ou de recycler les premiers ni d'inciter les consommateurs à les rapporter après utilisation. L'objectif de la taxe de 10 francs n'est pas de financer les politiques permanentes des pouvoirs publics mais de modifier les habitudes des producteurs et des consommateurs dans un sens plus favorable à l'environnement.

A.2.4. La différence entre les rasoirs avec manche et les recharges sans manche est justifiée : les premiers génèrent plus de nuisances écologiques puisque le manche peut être réutilisé lorsque seules les recharges sont jetables.

A.2.5. Les mêmes considérations démontrent que le taux de la taxe n'est pas disproportionné : l'effet prohibitif ne serait pas atteint si la taxe n'entraînait pas le triplement du prix.

A.2.6. La requérante reconnaît l'existence de substituts puisqu'elle soutient que le consommateur serait contraint de réutiliser l'ancien système de lames en acier séparables de leur support dont l'efficacité et la sécurité sont identiques.

A.2.7. La Cour n'est pas compétente pour apprécier une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 1er de son Premier Protocole additionnel. Le deuxième alinéa de cet article prévoit d'ailleurs qu'il n'est pas porté atteinte au droit des Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Quand bien même il pourrait être admis que c'est en combinaison avec les articles 6 et *6bis* de la Constitution que la requérante invoque des dispositions du droit international, elle n'y puise aucun argument distinct de ceux qu'elle déduit des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

A.2.8. Seuls les articles 95 à 99 du Traité de Rome, qui concernent les impôts, pourraient être invoqués par la requérante : la Cour de justice a jugé à plusieurs reprises que le champ d'application de l'article 30 ne s'étend pas aux entraves économiques visées par d'autres dispositions du Traité, tel son article 95.

Le législateur a d'ailleurs rendu l'écotaxe applicable aux produits belges et importés.

A supposer que l'article 30 soit applicable, la mesure est justifiée par une des raisons énumérées à l'article 36 : l'exigence impérative de la protection de l'environnement.

L'interprétation du droit communautaire ne laissant aucune place au doute, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

A.2.9. L'article 95 du Traité de Rome n'est pas davantage méconnu puisque l'écotaxe frappe les rasoirs jetables avec manche, qu'ils soient importés ou nationaux.

A.2.10. La directive du 28 mars 1983 n'est pas directement applicable dans l'ordre juridique national. Elle ne dispose pas que sa méconnaissance serait sanctionnée par une annulation. L'obligation de munir le produit d'un signe distinctif est prévue non par l'article 376 mais par l'article 391, qui n'est pas attaqué. Enfin, la directive est inapplicable à une obligation qui constitue une modalité indispensable à l'exécution d'une règle fiscale.

#### *Position du Gouvernement flamand*

A.3.1. La Cour a répondu adéquatement à l'argumentation de la requérante aux B.3.2 à B.4.4 de l'arrêt n° 11/94 du 27 janvier 1994 rejetant la demande de suspension.

A.3.2. La Cour a déjà décidé plusieurs fois que la loi fiscale doit nécessairement appréhender la diversité des situations qu'elle vise en faisant usage de catégories qui ne correspondent aux réalités que de manière simplificatrice et approximative. Le législateur a annoncé que des écotaxes frapperaient d'autres

articles jetables qu'il n'a pas immédiatement taxés pour tenir compte d'un examen complémentaire qui sera effectué par la Commission de suivi.

A.3.3. La requérante ne prouve pas que les rasoirs jetables sont recyclables ou qu'ils seraient fabriqués au départ de composants recyclés, ce qui paraît d'ailleurs peu vraisemblable.

A.3.4. La différence de taux de l'écotaxe entre les rasoirs et les appareils-photos est justifiée par leurs prix différents : l'écotaxe doit être élevée pour être dissuasive. Les traitements différents s'appliquent à des situations différentes.

A.3.5. Quant aux dispositions du droit international, il est renvoyé aux motifs de l'arrêt n° 11/94.

#### *Réponse de la requérante*

A.4.1. Si la fixation du taux de l'écotaxe et l'octroi des exonérations relèvent de l'appréciation du législateur, celui-ci doit néanmoins respecter les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination. Il doit donc fournir les raisons de la décision qu'il a prise. C'est renverser la charge de la preuve de dire, comme le Gouvernement flamand, que la requérante ne prouve pas que les rasoirs jetables pourraient être recyclés. Les affirmations du Conseil des ministres ne sont pas davantage fondées.

Il n'est pas expliqué pourquoi le taux de l'écotaxe sur les rasoirs jetables est de 150 à 250 p.c. ni pourquoi la dissuasion devrait être totale pour ces articles alors qu'elle peut être partielle et affectée d'exceptions pour les autres produits écotaxés.

A.4.2. De nombreux objets jetables génèrent davantage de nuisances écologiques que les rasoirs jetables qui sont utilisés de 7 à 20 fois, cependant que leur substitut, le rasoir à lames, ne présente pas les mêmes avantages de confort, d'efficacité et de sécurité. Le choix, parmi les appareils jetables, des rasoirs et des appareils-photos est discriminatoire.

Si les écotaxes ne peuvent être introduites que progressivement, encore faudrait-il justifier qu'il fallait commencer par les rasoirs, plutôt que par les sachets en plastique ou les assiettes et gobelets à usage unique.

Il en est de même pour l'argument tiré du caractère exemplaire de l'écotaxe ou du délai approprié pour sa mise en oeuvre : rien ne justifie que les deux objets jetables retenus soient taxés à l'exclusion des autres.

A.4.3. La différence de taux entre les rasoirs et les appareils-photos n'est justifiée ni par une prétendue impossibilité de recyclage ni par des différences de coûts respectifs ni par la circonstance que les appareils-photos pourraient être rapportés.

Les rasoirs jetables avec manche et les « cassettes » sans manche sont des dispositifs jetables dont les lames ne peuvent être séparées : ils se différencient par la forme, non par leur degré de nuisances écologiques.

A.4.4. Le principe de proportionnalité est violé tant par le montant de la taxe que par son caractère prohibitif et l'absence de vrai substitut.

A.4.5. Il est renvoyé à la requête en ce qui concerne les violations, invoquées à titre subsidiaire, du droit international.

- B -

B.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2. La loi définit l'écotaxe comme une « taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer » (article 369, 1<sup>o</sup>, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat).

Par l'assimilation aux accises, le législateur a entendu soumettre aux écotaxes tant les biens produits dans le pays que les biens importés, mais non la production destinée à l'exportation (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n<sup>o</sup> 897/1, p. 77).

B.3. Selon les travaux préparatoires des lois spéciale et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, l'écotaxe est « toute taxe d'un montant suffisant pour réduire significativement l'utilisation ou la consommation de produits générateurs de nuisances écologiques et/ou pour réorienter les modes de production et de consommation vers des produits plus acceptables sur le plan de l'environnement et sur le plan de la conservation des ressources naturelles » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n<sup>o</sup> 558-1, p. 8; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n<sup>o</sup> 897/1, p. 73).

B.4. Pour ce qui concerne l'écotaxe sur les objets jetables à usage unique, le législateur vise la diminution, voire la disparition, de la consommation de certains produits jetables pour lesquels il existe un substitut plus durable, comme les rasoirs dont les lames peuvent être remplacées dans le cas des rasoirs jetables (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 76; *Doc. parl.*, Sénat, n° 777-5, p. 7).

La liste des objets jetables soumis à écotaxe sera complétée sur la base des propositions de la Commission de suivi en ce qui concerne l'intérêt de soumettre à écotaxe les sachets en plastique distribués gratuitement, les assiettes et gobelets à usage unique, les briquets non rechargeables, etc. (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, pp. 83-84).

B.5. Les écotaxes, qui tendent à modifier les habitudes de consommation en vue de protéger l'environnement, ont nécessairement pour conséquence de traiter différemment des autres personnes celles qui font le commerce d'objets dont la disparition ou à tout le moins la raréfaction est poursuivie par le législateur. La Cour ne peut critiquer le choix opéré par le législateur que si les distinctions qui résultent de la loi sont manifestement arbitraires ou déraisonnables.

*Quant à la discrimination alléguée entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets soumis à écotaxe*

B.6. Comme le soutient la requérante, les rasoirs jetables sont, de tous les objets soumis à écotaxe, ceux sur qui pèse la charge la plus lourde : le montant de la taxe est, proportionnellement, le plus élevé et aucune possibilité de réduction ou d'exonération n'est prévue.

Ce traitement différent n'est cependant pas dénué de justification objective et raisonnable.

B.7. Lorsque la taxe qui frappe un objet vendu à 4 ou 6,50 francs se veut dissuasive, elle doit nécessairement être proportionnellement plus lourde que celle qui frappe d'autres objets.

B.8. Si une réduction ou une exonération de l'écotaxe a été prévue pour d'autres objets, c'est parce qu'ils sont réutilisables ou recyclables. A l'inverse de ce qui est prévu pour les objets qui sont nécessairement restitués aux fournisseurs - tels les appareils photographiques jetables - ou qui se prêtent à un système de consigne, le recyclage ne paraît pas aisément praticable pour les rasoirs jetables. Quant à la possibilité de réutilisation, le principe même du rasoir entièrement jetable l'exclut, sauf si le manche est conservé, seules les recharges usées étant jetées. Le législateur a donc pu considérer qu'il fallait encourager l'utilisation du rasoir à lames remplaçables. C'est l'existence de ce « substitut plus durable » qui a été invoquée pour justifier la disposition attaquée (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 76; *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 777-5, p. 7).

B.9. La définition de l'objet jetable, donnée à l'article 369, 7°, de la loi, « vise à couvrir tout type d'objet créé pour un nombre unique ou limité d'utilisations alors qu'il existe un substitut plus durable qui peut assurer le même usage » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 78). Il fut également précisé : « la possibilité de remplacer, remplir ou recharger l'élément usé, vidé ou déchargé doit non seulement être technique mais également avérée sur le marché. Autrement dit : un consommateur doit par exemple pouvoir acheter aussi facilement le substitut non taxé que l'objet jetable et la recharge que le produit de base » (*ibidem*).

B.10. Les différences entre les deux catégories de rasoirs n'empêchent pas de considérer le rasoir à recharge comme un substitut du rasoir jetable : le service qu'ils

rendent est, pour l'essentiel, identique; le passage de l'un à l'autre ne se heurte pas à des difficultés qui seraient techniquement ou commercialement insurmontables.

B.11. L'instauration, sur les rasoirs jetables, d'une écotaxe importante, non réductible et non susceptible d'exonération ne peut être considérée comme manifestement discriminatoire.

*Quant à la discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets jetables, non soumis à écotaxe*

B.12. Le législateur, tout en prévoyant que, sur les indications qui seront données par la Commission de suivi, d'autres objets jetables pourront être soumis à écotaxe, a estimé que deux produits pour lesquels il existe des substituts plus durables devaient être retenus dans une première phase (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 777-5, p. 4). Il a également insisté sur la « fonction d'éveil » des écotaxes « dans le processus de prise de conscience de l'environnement » (*ibidem*, p. 27), sur le « caractère plutôt symbolique » d'une écotaxe qui « vise à délivrer un message clair au consommateur et à attirer son attention sur les aspects négatifs du 'tout à jeter' » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 84). Tout en étant conscient de ce que l'incidence directe de la disposition entreprise sur la pollution de l'environnement serait minime, il l'a néanmoins justifiée en ce qu'elle poursuit « non seulement des objectifs économiques, mais aussi des objectifs culturels (changer le comportement du consommateur) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 150).

B.13. Même si la disposition attaquée devait aboutir à la disparition des rasoirs jetables, les justifications qui y ont été données ne peuvent être tenues pour manifestement déraisonnables. S'il est vrai que le rasoir jetable ne représente pas un volume important de déchets, il peut être admis qu'une loi qui en freine l'emploi est de nature

à remplir une fonction éducatrice. Le choix, à cet effet, d'un tel objet parmi beaucoup d'autres ne peut être taxé d'arbitraire, s'agissant d'un objet qui autrefois était durable et dont une grande partie de la population fait un usage quotidien.

*Quant à la discrimination alléguée entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'appareils photographiques jetables*

B.14. Le système qui permet, en ce qui concerne les appareils photographiques jetables, d'échapper aux écotaxes ou d'en obtenir la réduction s'explique par le fait que ces appareils « retournent de toute façon au distributeur pour le développement du film » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 153). Cette particularité facilite la récupération des appareils à des fins de recyclage ou de réutilisation. Il n'apparaît pas que ce système soit aisément praticable en ce qui concerne les rasoirs : la modicité de leur prix et la fréquence de leur emploi permettent de douter de l'efficacité d'un système de retour alors que, contrairement aux appareils photographiques, le consommateur n'a qu'un faible intérêt à les restituer aux fournisseurs.

Le traitement différent dénoncé par la requérante n'est pas manifestement injustifié.

*Quant à la discrimination alléguée entre vendeurs de rasoirs jetables, selon que le manche est ou n'est pas jetable*

B.15. Bien que cette distinction ne soit pas expressément inscrite dans la disposition entreprise, il ressort des travaux préparatoires que les rasoirs dont seule la recharge de lames est jetable ne seront pas soumis aux écotaxes. Le rasoir à lames remplaçables est d'ailleurs considéré comme le substitut qui justifie que le rasoir entièrement jetable

disparaisse du marché (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 777-5, p. 7; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 76).

B.16. Il n'est pas manifestement déraisonnable de faire un sort différent aux rasoirs qui sont entièrement jetables et à ceux dont seule la recharge est jetée : les premiers produisent, sans nécessité, une quantité plus importante de déchets; en ce qu'ils amènent le consommateur à jeter une partie du rasoir qui pourrait être conservée, ils symbolisent la tendance au « tout à jeter » que le législateur a voulu freiner. Il n'est pas discriminatoire de les soumettre à une écotaxe à laquelle échappent les rasoirs à recharge.

*Quant à la violation du principe de proportionnalité*

B.17. Pour les motifs exprimés en B.7 à B.16, il n'est pas disproportionné, par rapport à l'objectif poursuivi, de prévoir une taxe d'un montant considéré comme prohibitif, même si elle doit faire disparaître le rasoir jetable du marché, dès lors qu'existe un produit de substitution qui permet aux consommateurs et aux producteurs de réorienter leur choix.

Le moyen ne peut être accueilli.

*Quant à la violation alléguée de dispositions du droit international et du droit communautaire*

B.18. La Cour n'est pas compétente pour connaître de moyens qui sont pris directement de la violation de dispositions du droit international ou du droit communautaire.

B.19. A supposer que les deux premiers de ces moyens, pris de la violation de dispositions du droit international qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination, puissent être considérés comme implicitement combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution, ils ne se fondent pas sur d'autres arguments que ceux qui ont été examinés et jugés non fondés en B.1. à B.17.

Ils doivent être rejetés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 février 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior